

N°2024/222	DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
------------	---

Service émetteur : Scolaire

Objet : Convention de partenariat entre la Rognette Valjovienne Club de Vaujourn et la ville de Vaujourn

Le Maire de la Ville de Vaujourn,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2020/05-06 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et du Code Générale des Collectivités Territoriales, modifiée par la délibération 2021/04-03 du Conseil Municipal du 6 avril 2021,

VU les actions de partenariat menées avec les associations sportives de la commune,

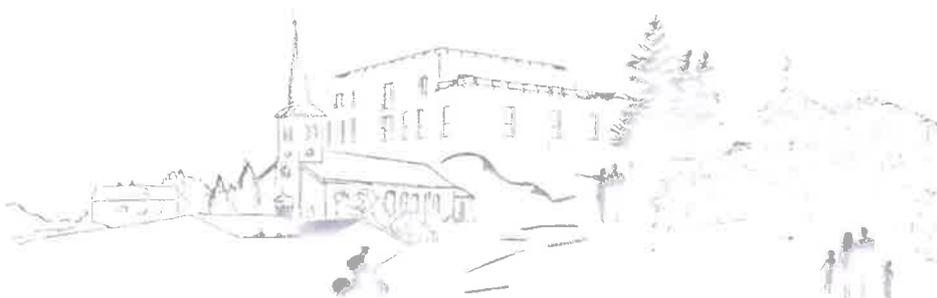
VU l'importance de favoriser la promotion des activités physiques et sportives comme un facteur de santé et de bien-être à l'école,

VU la convention entre la Rognette Valjovienne Club de Vaujourn et la ville de Vaujourn.

CONSIDÉRANT la nécessité de développer les actions sportives dans les écoles primaires de la ville de Vaujourn.

CONSIDÉRANT l'importance de découvrir et d'initier les enfants des écoles à une nouvelle activité sportive.

CONSIDÉRANT que la convention est conclue à partir du jeudi 9 janvier 2025, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2024-2025.



ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer la convention de partenariat avec la **Rogatoire Vaujours Tennis Club** de Vaujours.

ARTICLE 2 : **DIT** que cette convention est conclue à compter du jeudi 9 janvier 2025 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2024-2025.

ARTICLE 3 : **DIT** que conformément à la convention, ce partenariat est pris en charge pour un montant total de 1056 €.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vaujours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de l'égalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourts citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée au recueil des actes administratifs et notifiée au Tennis Club de Vaujours.

Fait à Vaujours, le 18 décembre 2024



Maire,
[Signature]
Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris Grand Est

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et le dépôt en Préfecture
le..... »

Le Maire,

Dominique BAILLY
Vice-président de Grand Paris Grand Est

Mairie de Vaujours
20, rue Alexandre Boucher 93410 VAUJOURS
Tél. : 01 48 61 96 75 Télécopie : 01 48 60 78 03
contact@ville-vaujours.fr / www.vaujours.fr

